

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

SESSION 2025

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES

Éléments indicatifs de corrigé

1.1. Présenter au directeur général les modalités de la modification des statuts de la SA.

Droit applicable

La décision doit être prise à l’occasion d’une assemblée générale extraordinaire.

Convocation des actionnaires par le conseil d’administration.

Les décisions sont prises selon les modalités de quorum et majorité suivantes :

Quorum : les actionnaires présents ou représentés doivent **posséder au minimum 1/4 des actions présentes ou représentées avec droit de vote**, sur 1^{ère} convocation, **1/5** sur deuxième convocation.

À défaut de quorum, l’assemblée générale ne pourra pas être tenue le jour même.

Majorité : fixée au **2/3 des voix exprimées** des actionnaires présents ou représentés.

Les démarches de publicités doivent être accomplies : SHAL, RNE/RCS, BODACC.

Application

En l’espèce, le *DG de la SA souhaitant intégrer une raison d’être aux statuts, le CA devra convoquer les actionnaires en AGE. Les actionnaires présents et représentés devront représenter sur première convocation 1/4 des actions ayant droit de vote et se prononcer pour cette insertion à une majorité des 2/3 des voix exprimées.*

1.2. Indiquer si le recours au commissaire aux comptes est obligatoire pour la SA VARFLORIS.

Droit applicable

La nomination d’un CAC est obligatoire en SA dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont dépassés :

- 5 000 000 euros de total bilan ;
- 10 000 000 euros de CA HT ;
- 50 salariés.

Application

La SA VARFLORIS comprend 254 salariés et un chiffre d'affaires de 59 768 435 €. Elle est au-dessus de deux des trois seuils légaux. Elle est obligée de nommer un commissaire aux comptes.

1.3. Justifier le bien-fondé de l’interpellation de monsieur VILLEROSE par les actionnaires.

Droit applicable

Par principe, le conseil d’administration de SA doit être composé en recherchant une représentation équilibrée de femmes et d’hommes. Cette disposition ne fait l’objet d’aucune sanction.

Dans les SA cotées et dans les SA employant au moins 250 salariés de façon permanente et dont le bilan ou le chiffre d’affaires est d’au moins 50 millions d’euros, la proportion d’administrateurs de chaque sexe doit atteindre un minimum de 40 %. Les nominations intervenues en violation de ces règles sont nulles.

On acceptera également à la place de «la proportion d’administrateurs de chaque sexe doit atteindre un minimum de 40 %» la règle suivante : lorsque le CA est composé au plus de 8 membres, l’écart entre le nombre d’administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Application

Le conseil d’administration de la SA VARFLORIS comporte 5 administrateurs.

Elle compte 254 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 59 768 435 €, elle est soumise à l’obligation de respecter les minima de composition du CA selon le genre si ce dépassement de seuils dure depuis plus de 3 ans. Or ici le conseil d’administration de la SA VARFLORIS comprend 4 administrateurs et 1 seule administratrice, ce qui ne respecte pas le minimum de 40 % de chaque sexe ni l’écart maximal de 2.

Si ce dépassement des seuils existe depuis plus de 3 ans, le CA est donc non conforme à la loi ce qui justifie l’interpellation du DG par les actionnaires.

On acceptera également l'application suivante : le CA est ici de 5 membres. Il faut donc que l'écart entre le nombre d'administrateurs de chaque sexe ne soit pas supérieur à deux. 4 hommes, 1 femme. Ce n'est donc pas conforme.

1.4. Vérifier que Jocelyne LUCAS remplit les conditions d'âge pour devenir membre du conseil d'administration de la SA.

Droit applicable

L'administrateur ne doit pas dépasser l'âge fixé par les statuts. À défaut, le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne doit pas dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Application

Jocelyne LUCAS est âgée de 72 ans. Une fois les deux femmes intégrées, le CA de la SA comprendra 7 administrateurs dont une âgée de plus de 70 ans (Jocelyne LUCAS VILLEROSE), ce qui ne dépasse pas le tiers. Jocelyne pourra devenir administratrice.

1.5. Analyser si Léo VILLEROSE peut devenir salarié de la SA.

Droit applicable

Le cumul entre le mandat d'administrateur et un contrat de travail dans la SA est possible, si les conditions suivantes sont remplies :

- Les 3 conditions jurisprudentielles (fonctions distinctes, travail effectif, lien de subordination).
- Le contrat de travail doit être antérieur au mandat social. Toutefois cette condition n'est pas exigée dans les SA type PME (effectif inférieur à 250 salariés et dont le total de bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros OU dont le CA HT ne dépassant pas 50 millions d'euros).
- Les administrateurs liés par un contrat de travail ne doivent pas représenter plus du 1/3 des administrateurs en fonctions.

Application

En l'espèce, la SA VARFLORIS comprend 254 salariés et un chiffre d'affaires de 59 768 435 €, elle n'est donc pas une PME au sens européen du terme. Donc un administrateur tel Léo VILLEROSE ne pourra pas conclure un contrat de travail avec la SA.

1.6. Vérifier si la SA peut se porter caution du prêt personnel de Léo.

Droit applicable

Toute convention par laquelle une SA accorde un emprunt, un découvert, un cautionnement ou un aval à un de ses **dirigeants, personne physique**, (DG, DG délégués, administrateurs, membre du directoire et membres du CS ainsi que leurs représentants permanents des PM administratrices ou membre du CS) mais aussi à leurs conjoints, descendants ou ascendants est interdite.

Une convention interdite passée par un dirigeant encourt la nullité absolue.

Application

En l'espèce, Léo VILLEROSE est administrateur, personne physique, de la SA VARFLORIS, la SA ne peut pas se porter caution pour son prêt personnel.

2.1. Vérifier si la gérante était compétente pour déplacer le siège social de la SARL LBPP.

Droit applicable

Par principe, la modification des statuts (donc du siège social) relève d'une décision extraordinaire des associés.

Le transfert du siège social de la SARL peut être décidé par le gérant sur tout le territoire national sous réserve d'une ratification des associés à la majorité absolue soit 50% des parts sociales plus une.

Application

La SARL LBPP par l'intermédiaire de sa gérante peut décider d'établir son siège social à Toulon. Cette décision devra être avalisée par les associés représentant plus de 50 % des parts sociales.

2.2. Décrire la procédure à suivre compte tenu de la situation comptable de la SARL LBPP au 31 décembre 2024.

Droit applicable

Lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, une procédure doit être respectée pour éviter la dissolution. Le gérant doit consulter les associés dans les 4 mois suivant l'assemblée ayant constaté que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social.

Les associés délibèrent sur la dissolution à la majorité extraordinaire (1).

La décision fait l'objet de publicités.

Si la dissolution est rejetée, **des mesures d'assainissement doivent être adoptées (2)** et les capitaux propres devront avoir été reconstitués avant la fin du 2^{ème} exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées.

La société qui n'a pas reconstitué ses capitaux propres à concurrence de la moitié de son capital social dans le délai de 2 exercices **dispose d'un nouveau délai de 2 exercices pour réduire son capital social (3)** jusqu'à un seuil minimal à condition que le capital social soit supérieur à 1 % du total bilan du dernier exercice, à défaut la société ne disposera pas du délai supplémentaire.

En l'absence de réduction à l'expiration de ce nouveau délai, la dissolution pourra être prononcée à la demande de tout intéressé.

Application

En l'espèce, les capitaux propres s'élèvent à 20 000 euros soit moins de la moitié du capital de la SARL LBPP (25 000). Cette perte sera constatée lors de l'AG annuelle arrêtant les comptes le 15 avril 2025. Pour éviter la dissolution, le gérant doit consulter les associés au plus tard le 15/08/2025 lors d'une décision extraordinaire.

Si la dissolution de la société est rejetée par les associés, des mesures d'assainissement doivent être trouvées et mises en œuvre avant le 31/12/2027 afin de remonter les capitaux propres et régulariser la situation.

Si les capitaux propres ne sont pas reconstitués à l'issue de ce délai, les associés bénéficieront d'un nouveau délai de 2 ans pour réduire le capital si celui-ci dépasse le seuil de 1 % de son dernier bilan.

2.3. Caractériser l'infraction que commettrait madame REYNAUD.

Droit applicable

Élément légal : le délit de présentation de comptes ne reflétant pas une image fidèle est prévu par le code de commerce.

Élément matériel : le fait pour le dirigeant d'une SARL même en l'absence de toute distribution de dividendes, de présenter aux associés des comptes ne donnant pas une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière ou du patrimoine en vue de dissimuler la véritable situation de la société est constitutif d'un délit puni par la loi.

Élément moral : le gérant doit avoir la volonté de dissimuler la véritable situation de la société.

Application

Madame Raynaud est gérante de la SARL et elle envisage de minorer des provisions afin de présenter des résultats satisfaisants aux associés ce qui constituerait l'élément matériel. Madame Raynaud gérante, agit en toute conscience (élément moral). L'infraction de présentation de comptes ne reflétant pas l'image fidèle, présente dans le code de commerce, serait donc constituée.

DOSSIER 3 – LE LANCEMENT DU GIE PACKFLOR

3.1. Justifier que le GIE est une forme juridique adaptée à leur projet.

Droit applicable

Le but du GIE (groupement d'intérêt économique) est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. L'activité du GIE doit être un prolongement de l'activité de ses membres, c'est-à-dire qu'elle doit avoir un rapport direct avec celle de ses membres. Elle a un caractère auxiliaire.

Le GIE peut être constitué avec ou sans capital.

Son objet peut être civil ou commercial.

Il doit être constitué par au moins 2 membres.

Application

L'activité du GIE, emballage en carton recyclé, permettrait de faciliter le développement de l'aspect écologique de l'activité des 2 sociétés et de réduire les coûts. Cela constitue bien un prolongement de l'activité de production et d'exportation des membres. Le capital n'est pas obligatoire ce qui correspond au souhait des 2 sociétés.

Le GIE est adapté à leur projet.

3.2. Envisager ce que les sociétés membres du GIE peuvent faire de ces bénéfices.

Droit applicable

Le GIE n'a pas vocation à réaliser des bénéfices pour lui-même, mais il ne lui est pas interdit d'en faire.

Dans ce cas, les membres peuvent décider de les partager ou, comme le précise l'arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 2016, les membres peuvent décider de mettre les résultats en réserve pour les besoins de la réalisation de son objet.

Application

Le GIE créé par les deux sociétés pourra bien réaliser des bénéfices mais ce n'est pas son objectif premier. Ses membres pourront alors mettre ces bénéfices en réserve pour accroître les moyens permettant la réalisation de son objectif, à savoir l'emballage des fleurs.